ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

Division de l'organisation scolaire

DOS 1
Affaire suivie par :
Patrick Beretta
Tél : 04 93 72 63 91
Mél : moyens1dos06@ac-nice.fr

53, avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 12 mai 2025

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Education nationale des Alpes-Maritimes

à
Mesdames et messieurs les enseignants
de l'enseignement privé sous contrat
S/c de mesdames et messieurs
les chefs des établissements privés
sous contrat

Objet : Indemnité pour activités péri-éducatives (IPE) - Année scolaire 2024/2025
Réf : Décret n°91-1183 du 20 novembre 1991 instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
Note de service n° 91-337 du 17 décembre 1991

Les textes cités en référence prévoient l'attribution d'une indemnité pour activités péri-éducatives (IPE) en faveur des personnels enseignants qui participent à l'accueil et à l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours.

I - ACTIVITES CONCERNEES

Les activités à caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique **prévues dans le projet d'école**, dans le cadre de contrats éducatifs locaux ou dans la mise en œuvre de politiques interministérielles à caractère social.
Les activités concernant les priorités départementales suivantes sont privilégiées :
- Maîtrise de la langue,
- Sciences et techniques,
- Education artistique et culturelle.

Les sorties scolaires avec nuitées pour les classes du 1er degré.

Les réunions avec les parents d'élèves ainsi que les travaux de suivi (soutien scolaire) et d'orientation n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions.

II – PROCEDURES ET CALENDRIER

1 – Saisie des demandes par les enseignants

Chaque enseignant est invité à renseigner, et ce pour chaque action envisagée, un formulaire mis en ligne **du 09 mai au 31 mai 2025** sur le site internet de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale :

https://id.ac-nice.fr/dosformulaires/

Via le portail esterel

Choisir dans la liste des applications proposées :
« Activités péri-éducatives », « Enseignants »
Puis aller dans « Activités péri-éducatives 1er degré » et « Enseignants ».

L'enseignant se connectera avec l'identifiant et le mot de passe de sa messagerie académique (par défaut, l'identifiant est la 1ère lettre du prénom suivi du nom et le mot de passe est le NUMEN – numéro d'identification éducation nationale).

Il est conseillé d'imprimer une copie du formulaire à la fin de la saisie.

Aucune demande ne sera traitée après la fermeture du serveur.

2 – Proposition d'attributions d'IPE et validation par les directeurs

Chaque directeur se connectera **du 10 juin au 22 juin 2025 inclus** au même site :

https://id.ac-nice.fr/dosformulaires/

Via le portail esterel

Choisir dans la liste des applications proposées :
« Activités péri-éducatives », « Directeurs »
Puis aller dans « Activités péri-éducatives 1er degré » et « Directeurs ».

Pour se connecter, le directeur utilisera l'identifiant et le mot de passe de sa messagerie académique (par défaut, l'identifiant est la 1ère lettre du prénom suivi du nom et le mot de passe est le NUMEN).
Seules les demandes de son école seront accessibles, présentées sous forme de liste. Chaque ligne de la liste correspondra à un formulaire saisi par un enseignant.

Le directeur examinera l'ensemble des demandes, émettra un avis pour chacun des projets et proposera l'attribution d'une quotité d'IPE dans la limite de la dotation accordée à son établissement. Concomitamment, il validera les services faits.

Aucune demande ne pourra être validée après la fermeture du serveur.

III - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET TAUX

Cette indemnité est contingentée et fera l'objet d'un arbitrage si nécessaire.

Barème retenu pour la session 2024-2025 :

Activités péri-scolaire à caractère régulier

Voyages scolaires ou classes transplantées avec nuitées **pour les classes du 1er degré** :
Séjour inférieur ou égal à 7 jours : 1 IPE/nuit dans la limite de 6 IPE.
Séjour supérieur à 7 jours : 1 IPE/nuit dans la limite de 15 IPE.

Activités régulières (hors temps scolaire):
1 IPE/heure (maximum de 24 IPE **par activité, quel que soit le nombre d'enseignants participants**).
Groupe de 20 enfants minimum **sinon demi-dotation**.
Seules les activités afférentes aux priorités départementales sont concernées. Les autres activités seront **appréciées au cas par cas** par les directeurs d'école.

Activités ponctuelles et sorties scolaires (hors temps scolaire) :
Les activités ponctuelles et les sorties scolaires à la journée ou à la demi-journée (hors temps scolaire) seront **appréciées au cas par cas** par les directeurs d'école.

Le taux unitaire horaire actuel est de 25,02€(brut).

Pour rappel, les demandes ne doivent concerner que la présente année scolaire.

Je vous rappelle enfin qu'**aucune indemnité ne sera attribuée en l'absence de demande individuelle informatisée**, quels que soient le séjour ou l'activité concernés. **Aucun projet saisi hors délai ne saurait être pris en compte, les moyens étant entièrement distribués dès extraction du tableau des projets collectés et validés par le directeur, la directrice.**
Ainsi, les sorties scolaires autorisées par la DSDEN ne donnent pas lieu à un versement automatique d'IPE et nécessitent l'établissement d'un formulaire.

SIGNE

Laurent LE MERCIER